GAZIFÈRE INC.
TÉMOIGNAGE DE LISE MAUVIEL
HARMONISATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET DU TEXTE DES TARIFS
CAUSE TARIFAIRE 2012 (Phase I)

Q.1 Quel est votre nom et position au sein de Gazifère Inc. ?

R.1 Mon nom est Lise Mauviel et je suis Directrice, réglementation et budgets.

Q.2 Avez-vous déjà témoigné devant la Régie de l'énergie (Régie) ?

R.2 Oui.

Q.3 Quel est l'objectif de votre témoignage ?

R.3 Mon témoignage a pour but de soumettre une proposition visant à harmoniser le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs, à donner suite à certaines demandes de la Régie formulées dans sa décision D-2010-019 et à modifier certaines conditions de service et certains articles du texte des Tarifs afin de mieux refléter la pratique actuelle de Gazifère.

Ce témoignage a aussi pour but de proposer l'ajout de certaines conditions de service et la révision de certains frais applicables actuellement en vigueur.

Finalement, dans le cadre de ce témoignage, nous exposerons également les raisons pour lesquelles Gazifère demande l'introduction d'un dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel établi dans le cadre d'une entente service-T et présenterons les modalités que Gazifère propose d'appliquer pour ce type de dépôt.

Q.4 Quelle est la proposition de Gazifère quant à l'harmonisation entre le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs ?

R.4 Le 15 octobre 2009, la Régie a rendu la décision D-2009-136 approuvant la version française et la version anglaise des Conditions de service de Gazifère, telles que retrouvées aux annexes III et IV de la décision. La Régie a également fixé au 1er janvier 2010 la date de mise en vigueur de ces conditions de service. Suite à leur approbation, certaines modifications devaient être apportées au texte des Tarifs de Gazifère dans le but d'assurer une cohérence entre les deux textes. Dans le cadre de la cause tarifaire 2010, Gazifère avait proposé de maintenir les deux textes séparés et de modifier certaines définitions et

dispositions générales incluses au texte des Tarifs. Le 26 février 2010, la Régie a rendu la décision D-2010-019, aux termes de laquelle elle a refusé la proposition de Gazifère et fixé une séance de travail à cet égard. Dans cette décision, la Régie a également fait état de certaines modifications précises à apporter au texte des Tarifs pour des fins de clarté, de précision et d'harmonisation avec le texte des Conditions de service.

Suite aux commentaires recueillis lors de cette séance de travail et après avoir pris connaissance du texte des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro approuvé par la Régie et des décisions rendues par cette dernière à l'égard de ce texte, Gazifère propose de fusionner les deux textes en un seul document puisque les Conditions de service viennent essentiellement remplacer les Dispositions générales actuellement incluses au texte des Tarifs. Le nouveau document proposé s'intitule *Conditions de service et Tarif* conformément au texte approuvé de Gaz Métro. Veuillez noter que dans le présent témoignage, le terme « Tarifs » sera utilisé lorsque nous référerons au texte des Tarifs présentement en vigueur puisqu'il s'agit de l'appellation utilisée actuellement.

Le document proposé est structuré de la même façon que les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Il comporte les quatre (4) sections suivantes:

Section I Dispositions générales
Section II Conditions de service
Section III Tarif
Section IV Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Gazifère propose des changements, tant au niveau des Conditions de service qu'au niveau du texte des Tarifs, pour fins de clarté, de précision et d'harmonisation des deux textes. Gazifère propose aussi certaines modifications aux Conditions de service après avoir pris connaissance des modifications apportées par Gaz Métro et dans le but de refléter plus adéquatement sa pratique. Ces changements sont plus amplement détaillés aux réponses aux questions 5 à 8 ci-dessous.

La version française du document fusionné reflétant les changements proposés se retrouve à la pièce GI-1, document 3, alors que la version anglaise se retrouve à la pièce GI-1, document 4. Veuillez noter que les documents ont été révisés pour corriger certaines coquilles et erreurs de français et/ou anglais ainsi que pour intégrer les références appropriées aux différents articles du document fusionné (versions française et anglaise). Gazifère a aussi uniformisé l'utilisation des termes « paragraphe » et « alinéa » dans l'ensemble du texte. Conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère a utilisé le terme « paragraphe » lorsqu'il y a numérotation et le terme « alinéa » lorsqu'il n'y en a pas. Pour ce qui est du texte anglais, Gazifère a remplacé le terme présentement utilisé pour référer aux différents articles du document, soit « Section », par le terme « Article » et ce, conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Les changements de cette nature ont été surlignés en jaune aux pièces GI-1, documents 3 et 4, afin d'être retracés facilement. Veuillez noter que les taux retrouvés dans ces deux documents correspondent aux taux présentement en vigueur et approuvés par la Régie en date du 1er janvier 2011.

Q.5 Quel sera le contenu de la section I de ce document fusionné faisant l'objet de la proposition de Gazifère et qui est intitulée Dispositions générales ?

R.5 Avant d'aborder la section I, Gazifère propose de réviser la note liminaire incluse actuellement aux Conditions de service dans le but de référer au document fusionné qui comprend à la fois les Conditions de service et le Tarif. Par souci de concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose le même texte, comme suit :

> ~~Les présentes Conditions de service ont été fixées~~ Le contenu du présent document a été fixé par la Régie de l'énergie en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01). Tout client en désaccord avec l'application faite ~~de l'une ou l'autre de ces conditions~~ du présent document par le distributeur peut formuler une plainte à celui-ci selon la procédure d'examen des plaintes établie par le distributeur et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe B. Si le client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la loi précitée (articles 86 à 101).

En ce qui a trait à la section I, Gazifère propose d'inclure dans cette section l'actuel chapitre 1 des Conditions de service en vigueur intitulé « Application », lequel regroupe les articles portant sur le champ d'application, l'information à transmettre aux clients et les définitions. Les changements proposés relatifs à la section I - Dispositions générales du document fusionné et exposés ci-dessous ont été intégrés à la pièce GI-1, documents 3 et 4, et surlignés en gris afin de les repérer facilement.

Voici les changements proposés :

Champ d'application : Gazifère propose de réviser l'article 1.1 des Conditions de service comme suit pour faire également référence aux tarifs de Gazifère, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

Les dispositions du présent texte établissent les conditions de service ~~du gaz naturel~~ et les tarifs de Gazifère Inc. (le distributeur) dans son territoire exclusif de distribution.

Information : Gazifère propose de réviser l'article 1.2 des Conditions de service pour faire référence au Tarif. Gazifère propose également, tel que précisé à la pièce GI-1, document 2, page 1 de 11, d'y inclure la disposition relative à la « Diffusion des Tarifs » qui se trouve actuellement à l'article 2.1 des Dispositions générales du texte des Tarifs. Afin d'assurer une concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose d'inclure le même texte que Gaz Métro qui reflète aussi sa pratique actuelle :

Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de service et au présent Tarif. De plus, lors de l'entrée en vigueur de nouvelles conditions de service ou de nouveaux tarifs, le distributeur en informe ses clients par écrit. Il les informe également de la disponibilité de différents tarifs, de leur droit de bénéficier du tarif le plus avantageux et d'obtenir, sans frais, une copie des *Conditions de service et Tarif*.

Définitions : Gazifère propose d'ajouter les définitions suivantes, provenant du texte des Tarifs, aux définitions qui se trouvent présentement dans les Conditions de service. Ces définitions sont associées aux sections III – Tarif, et IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires, du document fusionné. Gazifère propose également de modifier certaines de ces définitions dans le but d'assurer une concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de

Gaz Métro et/ou de corriger le français.

Année contractuelle : Période de 12 mois débutant à la date convenue au contrat écrit.

Coefficient d'utilisation : Ratio de la consommation journalière moyenne annuelle avec la consommation journalière de pointe (peut être évaluée en utilisant le volume souscrit sous les tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9).

Jour : Aux fins de la section III, période de 24 heures commençant à 10h00 heure normale de l'Est (HNE) à défaut d'une heure convenue.

Mètre cube de gaz naturel (m^3) : Quantité de gaz naturel contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kilopascals et à la température de 15 degrés Celcius.

Période contractuelle : Période d'une année ou moins comprise entre deux dates convenues.

Point d'acceptation : ~~Le point auquel~~ L'endroit où le fournisseur du distributeur accepte la livraison ~~d'un approvisionnement en~~ de la fourniture de gaz naturel en vue ~~du transport à destination du~~ de le transporter chez le client, ou de l'acheter du client.

Point de mesurage : Un ~~compteur~~ appareil de mesurage, ou plus d'un ~~compteur~~ appareil de mesurage si le distributeur juge à propos d'en utiliser plus d'un, mesurant le gaz naturel retiré par un même client et desservant un ou plusieurs édifices ou installations situés sur un même emplacement occupé par ce client.

Pouvoir calorifique supérieur : Le nombre total de joules produit par la combustion complète, à pression constante, d'un ~~(1)~~ mètre cube de gaz naturel au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz naturel est exempt de vapeur d'eau, que le gaz naturel, l'air et les produits de combustion sont à la température normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide.

Prix de distribution : Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer ses coûts d'exploitation et le coût associé à l'équilibrage de la charge.

Prix de transport : Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents au transport du gaz naturel en amont ~~du gaz naturel consommé par le client~~ du territoire desservi par le distributeur.

Service continu : Service de gaz naturel ininterrompu.

Service interruptible : Service de gaz naturel pouvant faire l'objet d'arrêt ou de réduction soit pour des motifs de capacité et/ou d'approvisionnement, au choix du distributeur.

Volume autorisé : Le net du volume souscrit ~~ou du volume quotidien maximal~~ moins le volume ayant fait l'objet d'une ordonnance au client de réduire ou de cesser l'utilisation du gaz naturel, multiplié par 102%. À l'égard d'une entente ~~de~~ service-T en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9, le volume autorisé déterminé précédemment sera réduit par l'excédent du volume quotidien moyen du client par rapport au volume de gaz naturel livré au distributeur.

Volume déficitaire : Portion du volume minimal non retirée par le client.

Volume excédentaire : Volume de gaz naturel ~~pris~~ retiré par le client à un point de mesurage en excédent du volume autorisé.

Volume quotidien moyen : Volume de gaz naturel qu'un client en service-T ~~qui livre du gaz au distributeur en vertu d'une entente service-T convient de~~ s'engage à livrer au distributeur à chaque jour ~~aux termes de l'entente~~ en vertu d'une entente service-T.

Volume souscrit : Volume de gaz naturel stipulé ~~à~~ dans tout contrat écrit ~~selon les~~ en vertu des tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9 que le distributeur s'engage à mettre à la disposition du client quotidiennement et à livrer selon les termes et conditions du contrat.

Gazifère propose de modifier la définition d'« Obligation minimale annuelle » retrouvée présentement dans les Conditions de service afin que cette définition réfère au document fusionné appelé *Conditions de service et Tarif*. Elle propose également de modifier la définition de « Tarif » pour faire référence spécifiquement aux sections III et IV du document fusionné. Ces changements sont conformes aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Obligation minimale annuelle : Volume minimal annuel de gaz naturel, pour chaque année du contrat, que le client s'engage à payer, conformément au ~~Tarif~~ texte des *Conditions de service et Tarif*, qu'il le retire ou non.

Tarif : L'ensemble des taux et des conditions tarifaires applicables au client et au distributeur, tels que fixés ~~par la Régie de l'énergie~~ aux sections III et IV.

Gazifère propose d'ajouter la définition suivante par souci de rigueur et de cohérence puisque les autres composantes retrouvées dans ses tarifs 1 à 9, soient l' « Obligation minimale mensuelle », le « Prix de distribution » et le « Prix de transport » sont définies.

Prix de la fourniture de gaz : Composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents à la molécule de gaz naturel et le gaz de compression.

Conformément à la décision D-2010-019, Gazifère propose de mettre à jour les références qui sont faites actuellement dans la définition du « Prix d'achat de l'Ouest canadien » afin de refléter les changements observés dans l'industrie. Gazifère propose aussi de modifier légèrement la définition, par souci de clarification. Voici les changements proposés :

Prix d'achat de l'Ouest canadien : Prix au mètre cube, auquel ~~fera référence le fournisseur de Gazifère dans le tarif qu'il lui applique~~ réfère le tarif facturé au distributeur par son fournisseur, que ~~le~~ ce fournisseur ~~du distributeur~~ paierait pour le gaz naturel (~~pour~~ à un pouvoir calorifique de 37,69 mégajoules par mètre cube) en vertu de ses conventions d'achat de gaz naturel qui prévoient l'achat de gaz naturel livré par des clients ~~qui livrent du gaz~~ à ce fournisseur dans l'Ouest canadien~~, et lorsque ces livraisons sont effectuées à l'interconnexion à Burstall (Saskatchewan) (ou à l'endroit qui en est le plus rapproché)~~ à l'intersection de la frontière de l'Alberta (Empress) et des installations ~~de NOVA Corporation of Alberta et~~ de TransCanada PipeLines Limitée.

Puisque Gazifère propose l'introduction d'un chapitre (Chapitre 10) dans le document fusionné afin de décrire les différentes options de regroupement des services qu'elle offre, tel que plus amplement détaillé en réponse à la question 7 du présent témoignage, Gazifère n'a plus à définir les termes suivants : « Service de transport », « Service de vente », « Service-T ». En effet, le chapitre 10 vient remplacer les définitions de ces termes incluses actuellement dans le texte des Tarifs. Gazifère propose alors de les retirer de la liste des définitions.

Comme le terme « Contrat » est défini dans le document fusionné et que le chapitre 3 de ce même document décrit clairement les services offerts par le distributeur**,** la définition du terme « Contrat de service de gaz » retrouvée dans le texte des Tarifs n'est plus requise.

Par souci de simplicité et puisque certains termes sont liés à des concepts trop spécifiques pour nécessiter l'ajout d'une définition, Gazifère propose de retirer la définition des termes suivants : « Déroutement », « Équilibrage de la charge », « Interruption », « Livraisons de la fourniture de gaz pendant les interruptions », « Ordonnances nécessaires », « Quantité quotidienne de gaz », « Réserve », « Spécifications », « Spécifier/spécification » et « Volume spécifié ». Veuillez noter que lorsque ces termes sont utilisés dans le document fusionné, le concept est défini ce qui fait en sorte qu'une définition n'est pas requise. De plus, ce ne sont généralement pas des termes utilisés fréquemment dans le document fusionné.

D'autre part, puisque certains termes inclus présentement dans le texte des Tarifs ne sont pas utilisés dans le document fusionné, Gazifère propose de retirer les définitions suivantes : « Clients au gaz affiliés », « Institution » et « Permis d'enlèvement ».

De plus, puisque Gazifère écrit au long les termes « gaz naturel » et « Régie de l'énergie » dans le document fusionné, il n'est pas requis de définir les termes « Gaz » et « Régie » comme c'est le cas présentement dans le texte des Tarifs.

Enfin, Gazifère propose de retirer la définition de « distributeur » retrouvée dans le texte des Tarifs. L'article 1.1 du document fusionné intitulé « Champ d'application », tel que rédigé, élimine la nécessité de définir ce terme.

Q.6 Quelles sont les modifications que Gazifère désire apporter aux Conditions de service présentement en vigueur afin de les inclure à la section II – Conditions de service, du document fusionné faisant l'objet de sa proposition?

R.6 Tous les changements proposés aux Conditions de service approuvées par la Régie se retrouvent à la pièce GI-1, documents 3 et 4, et ont été surlignés en gris afin de les retracer facilement. Les changements proposés sont décrits en suivant la séquence des articles tels qu'ils apparaissent dans les Conditions de service.

Article 3.1 : Gazifère propose de modifier le chapitre 3 des Conditions de service pour y ajouter le deuxième alinéa suivant sur le service d'équilibrage, qui avait été omis, tout en précisant que ce service doit être obtenu du distributeur :

Le service d'équilibrage est automatiquement offert à tous les clients par le distributeur qui l'obtient de son fournisseur.

Conséquemment, Gazifère propose de modifier comme suit la définition du terme « Service de gaz naturel » :

Service de gaz naturel : Un ou plusieurs services du distributeur parmi les suivants : service de fourniture de gaz naturel, service de gaz de compression, service de transport, service d'équilibrage et service de distribution.

Par souci de précision, Gazifère propose aussi de réviser le dernier alinéa de l'article 3.1 pour qu'il se lise comme suit :

Le distributeur fournit par défaut ~~ces~~ les services mentionnés à l'alinéa précédent, conformément ~~au Tarif~~ à la section III du présent document, à moins que le client ne l'avise de son intention de prendre en charge ~~certains de~~ un ou tous ces services.

Articles 4.1.1.1 et 4.1.1.2 : Tel que plus amplement détaillé à la pièce GI-1, document 2, page 8 de 11, Gazifère propose de modifier la référence au Tarif retrouvée à ces articles en

ce qui concerne les frais d'ouverture de compte afin de référer à l'article 23.1.1.1 du document fusionné.

Article 4.3 : Dans un premier temps, Gazifère propose de modifier le titre de cet article pour le remplacer par « Raccordement » plutôt que « Frais de raccordement » puisque cet article vise les conditions liées au raccordement et non seulement les frais qui s'y rattachent. Cette modification est conforme aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

De plus, Gazifère propose d'insérer un nouvel article dans le chapitre 4 concernant un branchement non standard. Selon sa pratique actuelle, Gazifère facture des frais au client lorsque le point de raccordement est situé à une distance qui excède 2 mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le raccordement excède 30 mètres. Cette pratique est conforme à l'ancien contrat avec l'entrepreneur en construction de Gazifère. Selon le contrat actuel, ces frais se chiffrent à 69$ le mètre linéaire lorsqu'on excède 50 mètres. Gazifère remarque qu'une condition similaire existe dans les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Conséquemment, elle propose l'ajout de l'article suivant en fonction du contrat actuellement en vigueur :

4.3.2 Frais pour branchement non standard

Lorsque le point de raccordement est situé à une distance de plus de 2 mètres du coin de la façade ou que la longueur du branchement entre la ligne de propriété du terrain sur lequel est située la bâtisse et le raccordement excède 50 mètres linéaires, des frais prévus à l'article 23.1.1.2 sont exigés du demandeur.

Quant à l'article 23.1.1.2 proposé, il se lirait comme suit :

23.1.1.2 Frais pour branchement non standard

Les frais prévus à l'article 4.3.2 sont les suivants :

1^0 69$ du mètre linéaire dans le cas d'un client à usage domestique;

2^0 Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

Pour fins de clarification, Gazifère propose de définir les termes « branchement » et « point de raccordement » utilisés à l'article 4.3.2 proposé. Par ailleurs, Gazifère a noté que la Régie a demandé à Gaz Métro de définir ces termes dans sa décision D-2010-100. Voici les définitions proposées :

Branchement : Conduit d'alimentation en gaz naturel qui relie l'adresse de service au réseau de distribution.

Point de raccordement : L'endroit où l'appareil de mesurage est raccordé aux installations du client.

L'article 4.3.2 « Contribution financière du client » présentement retrouvé dans les Conditions de service devient alors l'article 4.3.3 du document fusionné.

<u>Article 4.4.1</u> : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 7 de 11, Gazifère propose d'ajouter un alinéa à l'article 4.4.1 pour faire état de la facturation de frais lorsqu'une demande de service est présentée à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, tel que le prévoit déjà l'article 7.7 des Dispositions générales des Tarifs. Gazifère propose d'inclure le principe à la section II – Conditions de service du document fusionné alors que le taux facturé se retrouvera à la section III – Tarif, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. L'alinéa proposé se lirait comme suit :

Si la demande de service est faite à la suite d'une interruption de service faite à la demande du client, le distributeur facture au client les frais de remise en service prévus à l'article 23.1.1.3.

<u>Article 4.4.2</u> : Gazifère propose de modifier le 2ième alinéa qui traite des cas pour lesquels le délai de raccordement peut être plus long afin de clarifier le fait que la personne qui présente cette demande n'est pas nécessairement un client de Gazifère au moment de la demande. Cette alinéa se lirait donc comme suit et ce, conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

Cependant, le délai peut être plus long, ~~à la demande du client~~ <u>lorsque requis par le demandeur</u> ou en raison de contraintes liées à la construction. Dans ce dernier cas, le distributeur doit en informer le demandeur.

<u>Article 4.7</u> : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 2 de 11, Gazifère propose de modifier la référence au Tarif retrouvée au dernier alinéa de cet article portant sur la durée

minimale du contrat écrit pour la remplacer par une référence à l'article 11.1.3 du document fusionné. Gazifère propose aussi de modifier légèrement cet alinéa pour remplacer la référence faite au service applicable par une référence au tarif applicable et ce, en lien avec l'article 11.1.3 du document fusionné.

Article 4.9.2 : Par souci de cohérence avec la version anglaise des Conditions de service de Gazifère et les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose de retirer les termes « avec un nouveau client » retrouvés présentement à l'article 4.9.2, paragraphe 1°.

Article 4.10 : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 10 de 11, Gazifère propose de modifier cet article comme suit afin d'y ajouter les dispositions relatives à la force majeure qui sont présentement incluses à l'article 8.0 des Dispositions générales des Tarifs, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

4.10 Force majeure

~~Les obligations des parties en cas de force majeure sont prévues au Tarif.~~ Lorsque le distributeur est victime d'une force majeure, il est libéré de son obligation de desservir le client et ce dernier est libéré de ses obligations minimales pendant la durée de la force majeure. Le client est tenu, en toute autre circonstance, d'acquitter les obligations minimales, y compris lorsqu'il est victime d'une force majeure.

Article 4.11 : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 2 de 11, Gazifère propose d'ajouter le nouvel article suivant dans le chapitre 4, soit l'article 4.11 de la section II – Conditions de service du document fusionné, en remplacement de l'article 3.3 des Dispositions générales des Tarifs intitulée « Changements tarifaires », le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro :

4.11 Modifications aux *Conditions de service et Tarif*

Tout contrat doit être conforme aux *Conditions de service et Tarif*. Il est assujetti aux modifications à ce texte fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications.

Article 5.5 : Tel que plus amplement détaillé à la réponse à la question 9 du présent témoignage et tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 7 de 11, Gazifère propose la

création d'une nouvelle catégorie de frais liée aux demandes de vérification de l'appareil de mesurage. Gazifère propose également de modifier la référence au Tarif retrouvée à cet article, en ce qui a trait aux frais facturés suite à une vérification de l'appareil de mesurage à la demande du client, pour référer à l'article 23.1.1.4 du document fusionné.

Article 6.1.2 : Suite à la proposition d'ajout d'un nouvel article 4.3.2, tel que mentionné précédemment, la référence à l'article 4.3.2 dans l'article 6.1.2 doit être remplacée par une référence à l'article 4.3.3.

Article 6.2.3 : Dans sa décision D-2008-155, la Régie a demandé à Gazifère d'examiner la possibilité d'offrir au client l'option de regrouper ses factures, lorsque son nouveau système de facturation serait mis en place. La Régie a également demandé à Gazifère de lui faire rapport de ses conclusions à ce sujet lors d'un prochain dossier tarifaire. Le nouveau système de facturation est maintenant opérationnel et permet à Gazifère d'offrir ce service ; service qu'elle offrait aussi avec son ancien système de facturation. Gazifère propose donc d'ajouter un dernier alinéa à l'article 6.2.3 en utilisant la formulation suivante qui a été approuvée pour Gaz Métro :

Le client peut demander au distributeur de regrouper ses factures aux fins de leur transmission. Le distributeur est autorisé à facturer au client les frais réels de ce service. Le cas échéant, le distributeur informe le client des frais afférents à ce service, avant qu'il ne procède au regroupement des factures.

Article 7.2.1 : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 6 de 11, Gazifère propose de modifier la terminologie utilisée dans cet article pour maintenant employer l'expression « paiement non honoré » plutôt que « chèque retourné » et de référer à l'article 23.1.1.5 du document fusionné, pour les frais applicables dans une telle situation, plutôt qu'au Tarif, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Ce changement de terminologie assure une concordance avec la pratique de Gazifère et tient compte des autres modes de paiement utilisés par les clients.

Article 7.2.3 : Conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro et afin de refléter adéquatement sa pratique, Gazifère propose de modifier le dernier alinéa de cet article. En effet, Gazifère met fin au mode de paiements étalés lorsque le solde impayé est égal ou supérieur à deux versements. Conséquemment, le dernier alinéa de l'article 7.2.3 devrait se lire comme suit :

Le distributeur peut mettre fin au mode de paiements étalés ~~à compter du deuxième mois consécutif où il reçoit le paiement du versement après la date d'échéance~~ lorsque le solde impayé, à la date d'échéance, est égal ou supérieur à deux versements. Le client est informé de la fin du mode de paiements étalés par le biais de la facture.

Article 8.1.1.1 : Puisque dans le cadre d'une demande de service de gaz, le demandeur n'est pas encore client, les trois cas énumérés dans cet article devraient faire référence au demandeur et non au client. Conséquemment et par souci de précision, Gazifère propose de remplacer le terme « client » par le terme « demandeur » dans ces trois cas et ce, conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Article 8.4 : Conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro, Gazifère propose de modifier le libellé du dernier alinéa de cet article pour qu'il se lise comme suit :

~~Lorsque le client fait défaut de payer au moins une facture de gaz naturel à la date d'échéance durant la période de conservation du dépôt~~ Lorsque, durant la période de conservation du dépôt, le client fait défaut de payer à la date d'échéance, ne fût-ce qu'une seule facture de gaz naturel, le distributeur renouvelle le délai de conservation du dépôt pour une durée équivalente au délai de conservation initial.

Article 8.6.1.2 : Conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro et par souci de rigueur, Gazifère propose de modifier cet article pour y ajouter ce qui suit au début du premier alinéa :

Lorsque la fin d'un contrat est survenue conformément à l'article 4.9, le distributeur peut, sans préjudice à ses autres droits et recours, appliquer le dépôt en argent ou le produit de la réalisation de toute garantie fournie sur une facture impayée par le client.

Article 9.3 : Tel qu'exposé à la pièce GI-1, document 2, page 6 de 11, Gazifère propose de modifier la référence au Tarif retrouvée à cet article relativement aux conditions de facturation du supplément de recouvrement afin de prévoir ces conditions dans l'article 9.3 et de référer à l'article 23.1.1.6 du document fusionné quant au taux applicable.

Article 9.4.1 : Tel que retrouvé à la pièce GI-1, document 2, page 6 de 11, Gazifère propose de modifier les deux références au Tarif retrouvées à cet article en ce qui a trait aux frais d'avis de rappel pour référer à l'article 23.1.1.7 du document fusionné.

Article 9.5 : Tel que retrouvé à la pièce GI-1, document 2, page 7 de 11, Gazifère propose de modifier la référence au Tarif retrouvée à cet article en ce qui a trait aux frais de remise en service pour référer à l'article 23.1.1.3 du document fusionné.

Q.7 Quelles sont les modifications que Gazifère désire apporter au texte des Tarifs présentement en vigueur afin de les inclure à la section III - Tarif du document fusionné qui fait l'objet de sa proposition?

R.7 Les modifications proposées à la section III – Tarif du document fusionné et élaborées ci-dessous ont été intégrées à la pièce GI-1, documents 3 et 4, et surlignées en gris afin d'en faciliter le repérage.

Notions de service de vente, de service de transport et de service-T :

Dans le cadre de la décision D-2010-019, la Régie a fait état de certaines préoccupations quant aux notions de « Service de vente », « Service de transport » et « Service-T » utilisées dans le texte des Tarifs. Après réexamen de ces notions en lien avec les Conditions de service, Gazifère propose d'introduire un chapitre 10, soit le premier chapitre de la section III – Tarif du document fusionné, intitulé « OPTIONS DISPONIBLES AUX CLIENTS », pour bien définir les regroupements de services qui sont disponibles à sa clientèle et pour faire le lien avec le chapitre 3 de la section II – Conditions de service. Gazifère propose ce qui suit :

Article 10.1 CHOIX DE SERVICES

Le choix de services du client, prévus au chapitre 3, est assujetti à certaines restrictions. Le regroupement de services se limite aux trois options suivantes :

1° le client peut être en service de vente;
2° le client peut être en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest; ou
3° le client peut être en service-T.

Le client en service de vente utilise le service de distribution ainsi que tous les autres services de gaz naturel du distributeur.

Le client en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest utilise le service de distribution ainsi que tous les autres services de gaz naturel du distributeur, à l'exception que le distributeur achète le gaz naturel du client ou de son fournisseur, au prix d'achat de l'Ouest canadien, à un point d'acceptation du distributeur et le revend au client au point de livraison au client.

Le client en service-T n'utilise que le service de distribution et le service d'équilibrage du distributeur. Il prend en charge auprès d'un ou plusieurs fournisseurs le service de fourniture, le service de gaz de compression et le service de transport. Les dispositions générales applicables à ce type de client se retrouvent à l'article 11.2.

Afin d'éviter la confusion qui pourrait exister entre la notion de « Service de transport » qui se trouve actuellement dans le texte des Tarifs et celle retrouvée dans le texte des Conditions de service, Gazifère propose de remplacer le terme « service de transport » par « service-T » à tous les endroits où il est utilisé dans la section III – Tarif du document fusionné. À cet égard, Gazifère tient à souligner qu'elle doit maintenir les notions de « service de vente », « service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest » et « service-T » puisque ses tarifs sont conçus en fonction de ces notions et ce, tant au niveau des articles associés à l'obligation minimale annuelle et l'obligation minimale de la période contractuelle retrouvés à l'intérieur des tarifs 3 à 9, qu'au niveau de l'annexe « Ajustement du coût du gaz ». Veuillez noter que le fournisseur de Gazifère structure lui aussi ses tarifs, incluant le Tarif 200 sous lequel Gazifère est facturée, sur la base des trois options mentionnées dans l'article 10.1 proposé ci-haut. Gazifère n'a donc pas d'autres choix que de conserver ces notions dans le nouveau document des *Conditions de service et Tarif* qu'elle propose.

De plus, dans la section III –Tarif, Gazifère propose de réviser les terminologies « entente de service de transport » ou « accord de service de transport » pour standardiser la façon de référer à ce type d'entente en utilisant le terme « entente service-T ».

De l'avis de Gazifère, ces propositions répondent aux préoccupations qui avaient été exprimées par la Régie dans sa décision D-2010-019 quant à la confusion qui pourrait exister entre le texte des Conditions de service et le texte des Tarifs tout en respectant la pratique actuelle de Gazifère et la structure de ses tarifs.

Dispositions générales incluses au texte des Tarifs :

Étant donné que les conditions de service actuellement incluses dans le texte des Tarifs se retrouvent essentiellement dans la section Dispositions générales, c'est dans cette section du texte des Tarifs que Gazifère propose plusieurs modifications visant à assurer l'harmonisation entre les deux textes. Dans le cadre de cet exercice, Gazifère a remarqué que certaines dispositions incluses au texte des Tarifs constituent des conditions de service qui sont déjà comprises dans le texte des Conditions de service ou qui doivent être ajoutées à ce texte. D'autre part, Gazifère a noté que certaines dispositions devraient être scindées en deux afin que la condition se retrouve dans la section II – Conditions de service et que le taux soit maintenu à la section III – Tarif du document fusionné. De plus, Gazifère note que certains articles, tant au niveau des Conditions de service qu'au niveau des Tarifs, doivent être modifiés afin d'assurer une concordance dans la terminologie utilisée dans ces deux textes, de référer aux bons articles du document fusionné, d'apporter de la précision et d'assurer une certaine conformité avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Au terme de cet exercice, Gazifère conclut que la majorité des Dispositions générales incluses actuellement au texte des Tarifs ne doivent pas se retrouver dans la section III - Tarif du document fusionné. Quant aux Dispositions générales qui doivent être maintenues dans cette section, Gazifère propose de les inclure au chapitre 11 de ce document intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ». Veuillez vous référer à la pièce GI-1, document 2, quant

à la proposition détaillée de Gazifère en ce qui a trait à chacune des Dispositions générales incluses actuellement dans le texte des Tarifs.

Dispositions générales – entente service-T :

Gazifère propose d'inclure les dispositions générales associées à une entente service-T présentement incluses au texte des Tarifs dans le chapitre 11 de la section III – Tarif du document fusionné, sous l'article 11.2 qui serait intitulé, Dispositions générales – entente service-T.

D'abord et avant tout, il convient de préciser que ce service est disponible à la clientèle de Gazifère par l'entremise de son fournisseur, Enbridge Gas Distribution (« EGD »). Les termes et conditions associés à ce type d'entente sont donc similaires à ceux retrouvés chez EGD. Conséquemment, Gazifère doit s'assurer que l'information retrouvée à l'article 11.2 proposé correspond essentiellement à ce qui est énoncé dans la grille tarifaire d'EGD en ce qui a trait à ce type d'entente. Après vérification des articles actuellement inclus au texte des Tarifs, Gazifère note qu'effectivement, dans l'ensemble, les articles actuellement retrouvés au texte des Tarifs sont essentiellement les mêmes que ceux retrouvés dans la grille d'EGD. Il est à noter toutefois que l'actuel article 10.0 des Tarifs intitulé « COMPENSATION DES COMPTES CUMULATIFS DE GAZ » ne fait plus partie des termes et conditions afférents aux ententes service-T d'EGD. En effet, EGD n'offre plus cette option à sa clientèle depuis quelques années. Conséquemment, Gazifère doit retirer cet article de ses Dispositions générales – entente service-T et propose de le faire dans la section III – Tarif du document fusionné.

De plus, afin d'assurer une certaine cohérence avec les termes utilisés dans le texte des Conditions de service, Gazifère propose des changements en ce qui a trait à certains termes utilisés à l'article 11.2 proposé, dont les suivants : « application », « demande de service », « point de livraison au client » et « obligation minimale mensuelle ». Gazifère propose aussi de modifier la version française du texte des Tarifs afin d'améliorer le français, d'alléger le

texte et de faire en sorte que la version française traduise encore mieux la teneur de la version anglaise.

Par souci de précision et de clarification, Gazifère propose également de compléter l'article 1.0 intitulé « Admissibilité » qui se trouve présentement dans le texte des Tarifs dans la section Dispositions générales – ententes de service de transport, en précisant comment on tient compte des variations entre les livraisons et les consommations du client. Conséquemment, Gazifère propose d'ajouter ce qui suit à l'article 11.2.1 – Application proposé du document fusionné :

Toutes variations entre la consommation réelle du client et les livraisons sont enregistrées par le distributeur dans un compte cumulatif de gaz naturel tel que prévu à l'article 11.2.9.

Afin d'éviter d'alourdir le texte inutilement, Gazifère propose de préciser dans ce même article que le terme contrat utilisé dans les dispositions générales – entente service-T s'entend d'un contrat écrit, tel que prévu à l'article 4.5.1 des Conditions de service. Gazifère propose aussi de préciser que ce contrat est appelé entente service-T dans le document fusionné, le tout comme suit :

Toute référence au contrat dans l'article 11.2 s'entend d'un contrat écrit, tel que prévu à l'article 4.5.1, et ce contrat est également appelé entente service-T dans le présent document.

Par souci de clarté, Gazifère propose de modifier le titre de l'actuel article 3.0 intitulé « Ententes de fourniture » pour le remplacer par l'article 11.2.3 dans le document fusionné et l'intituler « Modalités liées aux livraisons du client ».

Gazifère propose aussi d'apporter des corrections à la méthode d'établissement du taux applicable lors de la liquidation d'un solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel, à laquelle réfère l'article 11.2.10, paragraphe 1° du document fusionné. D'abord, suite à la décision D-2010-019, Gazifère propose de mettre à jour les références incluses dans cet article dans le but de refléter les changements observés dans l'industrie. De plus, veuillez

noter que lors du dégroupement de ses tarifs, Gazifère a omis de modifier ce taux pour ajouter le prix du transport. En effet, si la liquidation se traduit par la vente d'une quantité de gaz naturel au client, le client doit payer le prix de la fourniture de gaz, le prix du gaz de compression et le prix du transport sur TCPL. D'ailleurs, la grille tarifaire d'EGD reflète ces changements. Conséquemment, Gazifère propose les changements suivants :

Le ~~tarif~~ taux applicable à ce gaz naturel sera de 120% du prix moyen durant la période contractuelle ~~basé sur~~ selon les indices de prix publiés dans le « Monthly ~~AECO/NIT supply~~ Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter ~~les tarifs de transport de « Nova AECO à Empress » ainsi que~~ le prix du gaz de compression ~~sur TCPL~~, plus le coût moyen du distributeur durant la période contractuelle pour le transport du gaz naturel jusqu'à son territoire exclusif de distribution.

Ce dernier changement assure une conformité avec les termes et conditions retrouvés dans la grille tarifaire d'EGD.

Enfin, suite à la décision D-2010-019, Gazifère propose de corriger les références incluses à l'article 11.2.10, paragraphe 2° (ii) du document fusionné dans le but de refléter les changements observés dans l'industrie. Conséquemment, l'article devrait se lire comme suit :

…et ce dernier achètera cette ~~partie~~ part à un ~~prix au~~ taux par mètre cube ~~égal~~ équivalant à quatre-vingt pour cent (80 %) du prix moyen durant la période contractuelle ~~basé sur~~ selon les indices de prix publiés dans le « Monthly ~~AECO/NIT supply~~ Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100%LF) Supply Price » ajustés pour refléter ~~les tarifs de transport de « Nova à Empress » ainsi que~~ le prix du gaz de compression ~~sur TCPL~~.

Gazifère vous réfère à l'article 11.2 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES – ENTENTE SERVICE-T » du document fusionné qui incorpore tous les changements qu'elle propose à cet égard.

Tarifs 1 à 9 :

Gazifère propose de créer les chapitres suivants dans le document fusionné pour chacun des tarifs offerts à sa clientèle :

Chapitre 12 : Tarif 1 – service général

Chapitre 13 : Tarif 2 – service résidentiel et institutionnel
Chapitre 14 : Tarif 3 – service à petit débit continu
Chapitre 15 : Tarif 4 – service à moyen débit continu
Chapitre 16 : Tarif 5 – service à grand débit continu
Chapitre 17 : Tarif 6 – service à très grand débit continu
Chapitre 18 : Tarif 7 – gaz naturel pour véhicules
Chapitre 19 : Tarif 8 – service saisonnier
Chapitre 20 : Tarif 9 – service interruptible

De façon générale, dans tous les chapitres ci-haut mentionnés, Gazifère propose d'utiliser le terme « Application » plutôt que le terme « Applicabilité » qui se trouve actuellement dans le texte des Tarifs afin d'assurer une cohérence avec la terminologie utilisée dans le document fusionné. Gazifère propose aussi d'utiliser le terme « gaz naturel » plutôt que seulement « gaz » dans chacun de ces chapitres conformément à la terminologie utilisée dans les autres sections du document fusionné. De plus, à tous les endroits où Gazifère fait référence à l'obligation mensuelle minimale et à l'obligation annuelle minimale, elle propose maintenant d'utiliser les termes « obligation minimale mensuelle » et « obligation minimale annuelle » conformément aux Conditions de service approuvées par la Régie. Gazifère propose également d'utiliser le terme « appareil de mesurage » plutôt que le terme « compteur » dans chacun des articles de la section III - Tarif et ce, pour assurer une cohérence avec la terminologie utilisée dans la section II - Conditions de service du document fusionné. Enfin, Gazifère propose de remplacer « Gazifère » par le terme « le distributeur » à tous les endroits où elle fait référence à Gazifère dans ces articles.

Pour ce qui est des chapitres 14, 15, 16, 17, 19 et 20, Gazifère propose de modifier la disposition relative au « Prix du volume excédentaire » pour mieux définir sa pratique. En effet, l'article présentement inclus dans le texte des Tarifs ne décrit pas adéquatement le taux applicable au volume excédentaire et ce, tant dans le texte français que dans le texte anglais.

Gazifère propose que l'article se lise comme suit, et ce conformément au taux retrouvé également dans le Tarif 200 facturé à Gazifère par son fournisseur :

Le taux applicable à tout volume excédentaire en remplacement du prix de la fourniture de gaz sera 150% du prix ~~journalier~~ le plus élevé à chaque jour où un volume excédentaire est enregistré au cours du mois, tel que publié dans le « Gas Daily » pour le point d'exportation Iroquois.

Gazifère propose également de modifier les références mentionnées présentement dans les articles intitulés « Volumes excédentaires autorisés » de chacun de ces tarifs pour référer aux articles appropriés du document fusionné.

À l'article 2.2.1 actuel du texte du tarif 3, intitulé « Volume annuel minimal », Gazifère fournit les détails du calcul du volume annuel minimal. Par souci de précision et de clarification, Gazifère propose d'ajouter la phrase suivante à l'article 14.2.2.1 du document fusionné pour faire le lien avec le contrat signé par le client :

Article 14.2.2.1 Volume annuel minimal
Volume souscrit ou volume quotidien variable de la douzième facture de gaz naturel * 365 (366) jours * coefficient d'utilisation d'au moins 50%. Le coefficient d'utilisation utilisé dans ce calcul est prévu au contrat.

Gazifère propose d'ajouter la même phrase aux articles 15.2.2.1, 16.2.2.1 et 18.2.2.1 du document fusionné quant au calcul du volume annuel minimal des tarifs 4, 5 et 8 et ce, pour les mêmes raisons.

De plus, aux articles des chapitres 14 à 20 du document fusionné intitulés « Facturation du volume annuel déficitaire » et « Facturation du volume minimal déficitaire », Gazifère fournit le taux applicable pour les clients en service-T ou en service de fourniture en achat-revente dans l'Est ainsi que le taux applicable pour les clients en service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest ou en service de vente. Il est à noter que le service-T est venu remplacer la nécessité d'offrir le service de fourniture en achat-revente dans l'Est. Conséquemment, il n'est plus requis de faire référence à ce type de clientèle dans le document fusionné. Gazifère propose alors de retirer cette notion de « service de fourniture en achat-revente dans l'Est » du document fusionné puisque ce service n'est plus offert à sa

clientèle. Gazifère propose également d'utiliser le terme « service de fourniture en achat-revente dans l'Ouest » à tous les endroits où on y fait référence dans le document fusionné, par souci de précision.

Gazifère propose de corriger l'actuel article 2.2.2 du tarif 8 – Service saisonnier faisant état de la facturation du volume annuel déficitaire alors que l'article 2.2 de ce même tarif fait correctement référence à l'obligation minimale de la période contractuelle. Gazifère propose alors de modifier l'article en éliminant la notion « annuel » et en la remplaçant par la notion « période contractuelle ».

Gazifère propose les changements suivants au texte actuel du tarif 9 qui se retrouve maintenant dans le chapitre 20, Tarif 9 – Service interruptible du document fusionné.

Elle propose de remplacer le terme « volume quotidien maximal » par le terme « volume souscrit » et ce, par souci de cohérence avec les autres tarifs. Conséquemment, la définition de « volume autorisé » n'a plus à faire référence au volume quotidien maximal.

Gazifère propose d'apporter une précision à l'actuel article 2.1.5 intitulé « Crédit pour interruption » quant au volume utilisé dans le calcul du crédit. Présentement, le texte du tarif 9 fait référence uniquement au volume quotidien moyen qui est associé à un client en service-T. Puisque le crédit pour interruption n'est pas accordé uniquement aux clients en service-T, le texte présentement inclus au tarif 9 est incomplet. Il y a donc lieu d'ajouter la précision suivante :

Article 20.2.1.5 Crédit pour interruption
Le taux par mètre cube applicable au volume annuel contracté / 365 (366) jours ou au volume quotidien moyen pour un avis de deux heures pour les mois de décembre à mars est de 1,1058$.

Pour ce qui est de l'actuel article 3.3 du tarif 9, Gazifère propose d'abord d'ajouter une précision quant aux volumes qui sont sujets à l'article en question. En effet, cet article sert à déterminer le taux que Gazifère paiera aux clients en service-T pour le gaz naturel livré

durant la période d'interruption. Sans cette précision, il est impossible de savoir à quoi sert le taux retrouvé à cet article. De plus, suite à la décision D-2010-019, Gazifère propose de modifier l'article pour mettre à jour les références qui y sont faites afin de refléter les changements observés dans l'industrie. Enfin, Gazifère propose aussi d'ajouter le prix du gaz de compression conformément à l'article 11.2.10, paragraphe 1° du document fusionné et le prix de transport pour établir le taux effectivement appliqué aux volumes achetés des clients en service-T et ce, par souci de précision et pour refléter la pratique actuelle. Selon ce qui précède, l'article 20.2.3.3 du document fusionné se lirait comme suit :

> Pour le client en service-T, le gaz naturel livré durant la période d'interruption sera acheté par le distributeur pour les besoins du distributeur. ~~À partir du 1er octobre 2011, le~~ Le taux payé par le distributeur sera égal au taux moyen du « Alberta Border (Empress) One-Month Average Spot Firm (100% LF) Price» ~~pour AECO 'C' et « Nova Inventory Transfer »~~ dans le tableau intitulé « ~~Domestic spot gas prices~~ Canadian Natural Gas Supply Prices », rapporté pour le mois dans la première édition du « ~~Natural Gas Market Report~~ Canadian Gas Price Reporter (CGPR) » publié par Canadian Enerdata Ltd., ajusté pour refléter le prix du gaz de compression, plus le prix de transport selon l'article 20.2.1.3.

Enfin, Gazifère propose plusieurs changements à l'actuel article 4.0 du tarif 9 pour assurer une cohérence avec la terminologie utilisée dans le texte du document fusionné et afin d'améliorer le français.

Annexes aux tarifs 1 à 9 :

Gazifère propose d'introduire le chapitre 21 intitulé « ANNEXE AJUSTEMENT DU COÛT DU GAZ NATUREL » dans le document fusionné. Ce chapitre reprend essentiellement l'annexe au même effet dans les Tarifs actuels et a pour but de préciser les taux facturés ou crédités sur les volumes de gaz vendus ou livrés associés au Rider C d'EGD, tels qu'approuvés par la Régie dans le cadre des dossiers trimestriels d'ajustement du coût du gaz de Gazifère.

Gazifère propose aussi d'introduire dans le document fusionné le chapitre 22 intitulé « ANNEXE REDEVANCE AU FONDS VERT » qui reprend essentiellement l'annexe au même effet dans les Tarifs actuels et a pour but de préciser le taux facturé aux clients à cet

égard. Une définition de la redevance au Fonds vert a été ajoutée par souci de concordance avec les *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Autres frais applicables :

Gazifère propose d'inclure dans un chapitre distinct du document fusionné, tous les autres frais applicables, tels qu'approuvés par la Régie, le tout conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro. Dans le chapitre 23 à cet effet, chaque article proposé énonce le taux facturé et fait référence à l'article des Conditions de service où la condition est détaillée. Gazifère propose que les frais mentionnés dans ce chapitre suivent la séquence des conditions de service auxquelles ils réfèrent. Gazifère propose aussi d'inclure, comme dernier article de ce chapitre, l'information qui se trouve actuellement dans l'annexe des Tarifs intitulée « ANNEXE SERVICE DE TRANSPORT » et où on fait état des frais d'administration facturés aux clients en service-T. Cet article sera intitulé « Frais d'administration pour tout client en service-T ».

Veuillez vous référer à la pièce GI-1, documents 3 et 4, qui incorporent tous les changements proposés ci-haut mentionnés.

Q.8 Quelles sont les modifications que Gazifère désire apporter aux dispositions transitoires de ses Tarifs actuels afin de les inclure à la section IV – Entrée en vigueur et dispositions transitoires du document fusionné qui fait l'objet de sa proposition?

R.8 Gazifère propose de reprendre les dispositions transitoires ainsi que celles relatives à l'entrée en vigueur de ses tarifs dans la section IV du document fusionné. L'actuel article 1.0 des dispositions transitoires lié à l'entrée en vigueur des tarifs doit être révisé afin de référer également aux Conditions de service et la référence qui y est faite doit être modifiée afin de diriger le lecteur vers l'article approprié du document fusionné. Gazifère propose aussi de modifier le titre de cet article présentement intitulé « Applicabilité » pour le remplacer par le terme « Application », par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans le document fusionné. Le texte proposé est conforme aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro et

se lit comme suit :

24.1.1 APPLICATION
Le présent texte des *Conditions de service et Tarif* entre en vigueur le 1er janvier 20XX, et s'applique aux services fournis et aux volumes retirés à compter de cette date, sous réserve de l'article 24.1.2.

Par souci de précision, Gazifère désire apporter un changement à l'article 2.0 « OBLIGATION ANNUELLE MINIMALE » des dispositions transitoires de ses Tarifs actuels afin de faire référence à l'obligation minimale du client qui peut être soit annuelle ou sur la période contractuelle conformément aux modalités de ses différents tarifs. Conséquemment, Gazifère propose de modifier légèrement l'article qui se retrouve actuellement dans le texte des Tarifs pour qu'il se lise comme suit :

24.1.2 <u>OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE ET OBLIGATION MINIMALE DE LA PÉRIODE CONTRACTUELLE</u>
À la fin d'une ~~année~~ <u>période</u> contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.

Q.9 Est-ce que Gazifère propose de modifier certains frais applicables actuellement en vigueur ?

R.9 Oui, Gazifère demande certains changements aux frais de remise en service et aux frais pour paiement non honoré actuellement en vigueur.

<u>Frais de remise en service</u> :

Les frais de remise en service suite à une interruption faite à la demande du client ou pour non paiement <u>et</u> suite à une demande de vérification de l'appareil de mesurage faite par le client actuellement en vigueur se chiffrent à 135$ pour les clients au tarif 1, 50$ pour les clients au tarif 2 et correspondent aux frais réels pour les autres clients. Gazifère propose de créer une nouvelle catégorie de frais liée aux demandes de vérification de l'appareil de mesurage faite par le client et ce, conformément aux *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro.

Cette proposition découle du fait que les coûts encourus par Gazifère dans une telle situation diffèrent de ceux encourus lors d'une interruption faite à la demande du client ou pour non paiement. En effet, les coûts liés à la remise en service suite à une interruption faite à la demande du client ou pour non paiement découlent des actions suivantes : fermeture de l'appareil de mesurage, réouverture de l'appareil de mesurage à une date ultérieure et frais administratifs liés à la gestion de telles actions. D'autre part, les coûts impliqués dans le processus de vérification de l'appareil de mesurage sont associés au retrait et au remplacement de l'appareil de mesurage à être vérifié ainsi qu'à la vérification proprement dite de l'appareil de mesurage. Conséquemment, puisque dans les deux situations les actions entreprises par Gazifère ne sont pas les mêmes, les frais facturés aux clients doivent nécessairement être différents.

Gazifère propose de facturer les frais liés à une vérification de l'appareil de mesurage en fonction du type d'appareil de mesurage puisque les coûts peuvent varier de façon significative selon la nature de l'appareil de mesurage. Gazifère propose une seule classe d'appareil de mesurage associée à son marché principal, soit les appareils de mesurage installés chez les clients dans le secteur résidentiel. L'analyse ci-dessous fournit les coûts réels encourus par Gazifère lorsque la demande de vérification provient d'un client ayant ce type d'appareil de mesurage, soit un appareil de mesurage de type S6 – S20. Dans le cas des autres types d'appareils de mesurage, puisque les coûts peuvent varier de façon significative selon le type d'équipement, Gazifère propose de facturer selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

Frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage faite par le client :

<u>Analyse des coûts réels pour les appareils de mesurage de type S6 - S20</u>:

	Type S6 – S20
Coût de l'entrepreneur	65,55
Coût de vérification	9,45
Coût de l'appareil de mesurage	102,00
Frais administratifs	8,05
Coût total	185,05

Conséquemment, Gazifère demande à la Régie d'approuver, à compter du 1er janvier 2012, des frais à la suite d'une demande de vérification de l'appareil de mesurage faite par le client de :

185 $ dans le cas où il s'agit d'un appareil de mesurage de type S6-S20 ;

Prix déterminé par le distributeur selon une estimation des coûts dans tous les autres cas.

<u>Frais pour paiement non honoré</u> :

Les frais pour paiement non honoré actuellement en vigueur se chiffrent à 13,50$. Ces frais sont en vigueur depuis le 1er octobre 1997. Gazifère propose d'augmenter le montant facturé de 13,50$ à 20$, à compter du 1er janvier 2012, dans le but de mieux refléter ses coûts réels. En effet, les paiements non honorés occasionnent pour Gazifère des frais découlant des actions suivantes : identification des paiements non honorés, appel au client, analyse des raisons du paiement non honoré, détermination des actions à prendre (c.à.d. poursuivre les étapes de recouvrement), préparation des transactions pour la facturation, entrée au système informatique, classification du chèque retourné/prélèvement automatique non honoré, traitement du second paiement, conciliation bancaire, frais bancaires.

Pour fins comparatives, veuillez noter que le montant de 20$ proposé correspond aux frais actuellement facturés par EGD pour paiement non honoré. D'autre part, Gaz Métro facture présentement des frais de 15$, correspondant aux frais en vigueur depuis le 1er octobre 2003.

Q.10 Est-ce que Gazifère propose une nouvelle condition de service en ce qui a trait à la possibilité pour le distributeur d'exiger un dépôt du client en service-T ?

R.10 Oui. Les conditions de service présentement en vigueur ne permettent pas d'exiger un dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel qui est maintenu par Gazifère dans le cadre d'une entente service-T. En vertu d'une telle entente, le client livre son gaz naturel au fournisseur de Gazifère et cette dernière le transporte au point de livraison au client, tel que défini dans le texte des *Conditions de service et Tarif*. Gazifère n'est donc pas propriétaire du gaz naturel et, en cours de contrat, elle ne facture au client que la distribution et l'équilibrage de la charge et ce, sur une base mensuelle.

Le compte cumulatif de gaz naturel est maintenu par Gazifère afin de capter tout écart entre les livraisons du client et ses consommations en cours de contrat. Lorsque le client consomme plus que ses livraisons, Gazifère se trouve donc à lui « avancer » du gaz naturel. À la fin de la période contractuelle, le solde du compte cumulatif de gaz naturel est liquidé conformément aux dispositions générales – entente service-T approuvées par la Régie. Les montants retrouvés dans ce compte correspondent aux coûts associés à la fourniture de gaz et au transport à l'égard de tout écart entre les livraisons effectuées par le client et ses consommations.

Selon les conditions de service, le montant du dépôt exigé en vertu des articles 8.1.1 et 8.1.2 est établi en fonction d'une ou deux factures consécutives les plus élevées au cours d'une période de 12 mois. Or, tel que mentionné plus haut, les coûts liés à la fourniture de gaz et au transport ne sont pas facturés aux clients en service-T pendant la durée du contrat. En conséquence, tant au moment de la demande de service qu'en cours de contrat, Gazifère ne peut demander et ne demande pas de dépôt aux clients en service-T en ce qui a trait au compte cumulatif de gaz naturel.

L'objectif d'obtenir un dépôt d'un client en service-T est de protéger Gazifère ainsi que l'ensemble de sa clientèle contre le risque de mauvaises créances en cas de non-paiement du

solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel. Puisque seulement une trentaine de clients se prévalent présentement de ce service, il nous apparaît inacceptable que l'ensemble de la clientèle soit exposée à un tel risque. Il est important de noter que Gazifère offre le service-T à ses clients afin de leur donner plus de flexibilité en ce qui a trait à leur approvisionnement en gaz naturel. Cependant, Gazifère ne peut s'exposer à des risques indus en offrant un tel service et considère qu'il est difficilement justifiable d'imposer de tels risques à l'ensemble de sa clientèle.

Les risques contre lesquels Gazifère souhaite se prémunir sont réels. À cet égard, en 2010, Gazifère a dû enregistrer une mauvaise créance significative liée au compte cumulatif de gaz naturel d'un client au tarif 9 qui s'est prévalu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Dans le but d'éviter qu'une situation similaire se reproduise dans le futur, Gazifère propose de modifier les conditions de service afin de lui permettre d'exiger un dépôt à tout client en service-T à compter du 1er janvier 2012.

Gazifère propose que le montant du dépôt soit établi au moment de la négociation du contrat avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :

- un volume négocié entre le distributeur et le client; ou
- pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années ou pour tout nouveau client, un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.

Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur.

En aucun cas en cours de contrat, le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel du client ne pourra excéder le moindre de : 150% du volume utilisé pour fixer le dépôt ou le volume utilisé pour fixer le dépôt plus 500 000 m^3. Advenant le cas où le solde débiteur du

compte cumulatif de gaz excédait la limite permise, le client devra livrer au distributeur, en cours de contrat et dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du distributeur, un volume de gaz naturel supplémentaire correspondant à cet excédent. Tout volume de gaz naturel qui n'aura pas été rendu en nature par le client dans les délais permis sera réputé lui avoir été vendu au taux prévu à l'article 11.2.10, paragraphe 1°, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation.

Quant à la durée de conservation du dépôt lié au compte cumulatif de gaz, Gazifère propose qu'il soit conservé par elle aussi longtemps que le client demeure en service-T. À chaque période de renégociation du contrat, le montant du dépôt pourra être mis à jour pour refléter un nouveau volume de base servant à établir le dépôt et pour tenir compte de l'évolution des prix de la fourniture de gaz et de transport. Il est à noter qu'en exigeant un dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel qui sera conservé aussi longtemps que le client est en service-T, ces clients seront donc incités à bien gérer leur approvisionnement en gaz naturel afin de réduire le montant du dépôt requis.

Selon ce qui précède, voici les articles que Gazifère propose d'ajouter au chapitre 8 – Dépôt de la section II – Condition de service et dont elle demande l'approbation à la Régie.

Article 8.1.3 **Client en service-T**

8.1.3.1 Demande de service de gaz naturel

Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt qui sera lié au compte cumulatif de gaz naturel.

8.1.3.2 En cours de contrat

En cours de contrat, le distributeur peut exiger un dépôt qui sera lié au compte cumulatif de gaz naturel.

Article 8.2.3 **Client en service-T**

Le montant du dépôt sera établi au moment de la négociation du contrat avec le client en fonction d'un volume établi selon l'une des options suivantes :

1° un volume négocié entre le distributeur et le client; ou

2° pour un client existant, l'équivalent du solde débiteur volumétrique le plus élevé du compte cumulatif de gaz naturel au cours des deux dernières années ou pout tout nouveau client, un estimé du solde débiteur volumétrique le plus élevé compte tenu des volumes annuels prévus au contrat et du profil de consommation prévu par le client.

Le taux appliqué à ce volume pour établir le montant du dépôt en dollars correspondra à la somme du prix de la fourniture de gaz et du prix de transport, selon les tarifs du distributeur alors en vigueur.

En aucun cas en cours de contrat, le solde débiteur du compte cumulatif de gaz naturel du client ne pourra excéder le moindre de : 150% du volume utilisé pour fixer le dépôt ou le volume utilisé pour fixer le dépôt plus 500 000 m^3. Advenant le cas où le solde débiteur du compte cumulatif de gaz excédait la limite permise, le client devra livrer au distributeur, en cours de contrat et dans les trente jours suivant la réception d'un avis écrit du distributeur, un volume de gaz naturel supplémentaire correspondant à cet excédent. Tout volume de gaz naturel qui n'aura pas été rendu en nature par le client dans les délais permis sera réputé lui avoir été vendu au taux prévu à l'article 11.2.10, paragraphe 1°, et ce dernier paiera ce gaz naturel dans les quinze jours de sa facturation.

Gazifère propose aussi l'ajout d'un dernier alinéa à l'article 8.4 « Délai de conservation » lié au dépôt d'un client en service-T comme suit :

Pour le client en service-T, le dépôt lié au compte cumulatif de gaz naturel est conservé par le distributeur aussi longtemps que le client demeure en service-T. Le montant du dépôt peut être révisé à la renégociation du contrat, conformément à l'article 8.2.3.

Q.11 Est-ce que ceci termine votre témoignage ?

R.11 Oui.